

COTISATIONS 2018 - SAISIE EN LIGNE SUR LE PORTAIL CNCC

Nîmes, le 05 mars 2018,

Chère Consœur, Cher Confrère,

La loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 a instauré les nouvelles modalités de financement du H3C.

Dans ce cadre, le Président de la CNCC et la Présidente du H3C ont préparé une Convention de délégation par le Haut Conseil du commissariat aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, du recouvrement amiable des cotisations mentionnées aux I et II de l'article L.821-6-1 du code de commerce. Cette Convention sera homologuée par le Garde des Sceaux.

Cette confiance du régulateur à l'égard de la profession permet à la CNCC de vous proposer une déclaration unique permettant l'établissement des différents bordereaux de cotisation.

La CNCC a mis en place les développements nécessaires à cet effet.

Les cotisations du H3C étant exigibles le 31 mars et payables au plus tard au 30 avril, nous vous demandons de bien vouloir nous envoyer en une seule fois le paiement de l'ensemble de vos cotisations (CRCC, CNCC, Assurance et H3C), **au plus tard à cette date impérativement** (le règlement est à faire à l'ordre de la CRCC de Nîmes).

Nous attirons votre attention sur les nouvelles pénalités liées à un retard de paiement, ainsi que sur celles issues d'un défaut de déclaration ou d'une déclaration incomplète de vos bases (art. L.821-7 C. Com), qui seront appliquées systématiquement par le H3C :

- ❖ **Montant des cotisations du H3C majoré** du taux d'intérêt légal mensualisé, par mois de retard, à compter du 31^{ème} jour suivant la date d'exigibilité (**soit dès le 1^{er} mai 2018**),
- ❖ Montant des cotisations du H3C majoré de 10% (pouvant être porté à 40% et 80%) **en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive** ou incomplète de vos bases.

Vous pouvez dès à présent vous rendre sur le Portail CNCC (www.cncc.fr) dans la rubrique « Cotisations et Financement H3C » pour **déclarer en ligne vos bordereaux de cotisations et contributions H3C 2018**.

Nous vous avons communiqué par un courrier du 05 mars 2018, votre identifiant de télé-déclaration (différent d'une année sur l'autre) ; celui-ci permet :

- ❖ La saisie d'une déclaration par un tiers (CAC ou NON)
- ❖ La saisie d'une déclaration pour un autre CAC **ou une société** (en cliquant sur « ajout d'une déclaration », une fois votre première déclaration personne physique effectuée).

Nous vous rappelons que le « support d'aide à la saisie pour les CAC » est accessible dans Aglaé, dans le menu « Aide ».

A noter : En 2018, la part des cotisations proportionnelles est calculée **désormais sur les honoraires facturés tant par les personnes physiques que par les personnes morales durant l'année civile 2017 au titre de leurs missions exercées en tant que commissaire aux comptes** (et non plus sur les honoraires encaissés pour les personnes physiques).

Les contributions 2018 :

COTISATIONS REGIONALES (CRCC) :

L'ensemble des membres du Conseil Régional a le souci de gérer au mieux les comptes de la CRCC. Cette gestion rigoureuse a permis de dégager un résultat positif ces dernières années.

Aussi, lors de sa dernière séance du 29 janvier 2018, **le conseil régional a décidé de diminuer la cotisation fixe revenant à notre CRCC de 100 € à 50 € pour 2018.**

La part de la cotisation régionale proportionnelle est maintenue à **0.8%** sur les honoraires facturés par les personnes physiques et les personnes morales durant l'année.

COTISATIONS NATIONALES (CNCC) :

Le Conseil National du 07 décembre 2017 a fixé comme suit les contributions dont les commissaires aux comptes inscrits sont redevables pour 2018 :

- **La partie fixe** (inchangée) **s'élève à 417.50 €** par commissaire aux comptes inscrit au 1^{er} janvier 2018. Les nouveaux inscrits (personne physique uniquement) bénéficient d'une **réduction de 205 € pour la première et la deuxième année de l'appel de cotisations** (leur partie fixe s'élève donc à 212.50 €).
- **La partie proportionnelle de la cotisation CNCC** (inchangée) est égale à **0.28%** appliquée sur les honoraires **facturés** par les personnes physiques et les personnes morales durant l'année.

COTISATIONS ASSURANCE (SOPHIASSUR) :

Dans un souci de protection renforcée de la profession **face aux Cyber Risks**, la Compagnie Nationale a mis en place une couverture spécifique dès le mois d'octobre dernier. L'augmentation des taux de cotisation d'assurance prend en compte notamment cette nouvelle couverture.

- **La prime fixe** par inscrit au 1^{er} janvier 2018 passe à **120 €** (au lieu de 100 € en 2017)
- **La prime proportionnelle** passe à **0.56%** sur les honoraires facturés par les personnes physiques et les personnes morales durant l'année (au lieu de 0.51 % en 2017).

COTISATIONS H3C :

Les cotisations du H3C deviennent uniquement proportionnelles (les 10 € de cotisation fixe par Commissaire aux Comptes disparaissent, ainsi que les différents forfaits par mandat détenu). Par la publication du décret du 30 décembre 2017, le Gouvernement a fixé **les taux de cotisations** au bénéfice du H3C à **0.5%** du montant total des **honoraires facturés tous mandats** et, par ailleurs, **pour les mandats EIP**, à **0.2%** du montant total des honoraires également facturés **pour ces mandats** au cours de l'année. Cette base « H3C » comprend tous les

honoraires liés à la mission de certification, en incluant les SACC, mais n'inclut pas ceux relatifs à des missions spécifiques (apports, fusions, etc.).

Veillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'assurance de nos sincères salutations.

Le Président,
Jean DREVETON



Rappel des textes :

Article L. 821-7 du Code de Commerce : « La contribution mentionnée à l'article L. 821-5 et les cotisations mentionnées à l'article L. 821-6-1 sont liquidées, ordonnancées et recouvrées selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à ces contributions et cotisations sont portées devant le tribunal administratif.

Elles sont acquittées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date d'exigibilité des cotisations. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date d'exigibilité, tout mois entamé étant compté en entier.

Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations et de leur mise en recouvrement, le montant des cotisations est majoré de 10 %.

La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Les majorations prévues aux troisième et quatrième alinéa du présent article ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les agents désignés à cet effet par le président du Haut Conseil du commissariat aux comptes contrôlent les cotisations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Le droit de reprise des cotisations par le Haut Conseil s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

« Article R. 822-26 Lorsqu'un membre de la compagnie n'a pas payé à leur échéance les cotisations, droits et contributions dont il est redevable, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.

Faute de régularisation dans ce délai, il saisit le Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce dernier convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat ou représenter par un avocat.

En l'absence de motif légitime, le Haut conseil procède à son omission.

L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables.

Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires. »

Art R.822-26 du Code de Commerce : « Lorsqu'un membre de la compagnie n'a pas payé à leur échéance les cotisations, droits et contributions dont il est redevable, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.

Faute de régularisation dans ce délai, il saisit le Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce dernier convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat ou représenter par un avocat.

En l'absence de motif légitime, le Haut conseil procède à son omission.

L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables.

Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires. »